

Sujet	Forfait jour Accord forfait jour du 17 juillet 2019, modifié par l'avenant n°1 du 1er janvier 2023	Horaires dynamiques Accord OTT (organisation du temps de travail) du 6 avril 2022
Conditions d'accès	Volontariat, sauf pour les hiérarchiques Accessibles pour les salariés de statut « Ingénieurs et Cadres » et « Cadres supérieurs » Embauche directement possible en forfait jour Possibilité pour tout salarié (yc hiérarchique) de revenir sur son choix dans les 2 ans	Par défaut pour tous les salariés, sauf si embauche directe en forfait jour
Durée de travail	Durée journalière max possible de 13h (limitée par la prise de 11h de repos entre 2 jours de travail) Durée hebdomadaire max possible de 6 jours et obligation d'un repos de 35h entre 2 semaines de travail Durée annuelle fixe de 204 jours de travail	7h50 par jour pour un temps plein 39h10 par semaine durée annuelle réelle dépendant du nb de jours de WE et de jours fériés (variant entre 1583h et 1613h)
Nb de jours de congés	Idem Horaires Dynamiques	30 jours de CP (+2 de fractionnement)
Nb de jours de "repos"	Le nombre de jours de repos (JRI) est calculé sur une base calendaire annuelle, en soustrayant les 204 jours de travail, les WE (variable), les 4 jours de ponts, les jours fériés (variable) et les congés payés il est, en moyenne sur plusieurs années, de 19 jours par an, dont 3 ont leur date fixée par la direction	14 RTT 4 ponts Des RHD, non limitées en nombre
Nombre de jours de RHD (Récupération des horaires dynamiques)	aucune	1 jour par période de 7h50 de crédit d'heure Leur prise n'est plus limitée à 1/mois Il n'y a plus de délais pour les prendre Tu peux les cumuler ou les prendre par anticipation (avant l'acquisition de crédits d'heure, en vue d'un pic de travail)
RTT (Récupération du temps de travail)	aucune	Acquisition d'un jour de RTT tous les 14 j de travail Plus de délai pour les prendre Possibilité d'en poser sur la totalité d'une semaine (5 d'affilés pour un temps plein, 4 pour un temps partiel de 80%, etc.)
Badgeage	Badgeage obligatoire à l'arrivée et au départ du travail Non obligatoire pour les hiérarchiques	4 badgeages minimum par jour Régularisation directe des badgeages en erreur par le salarié Validation de la régularisation par le hiérarchique

Sujet	Forfait jour Accord forfait jour du 17 juillet 2019, modifié par l'avenant n°1 du 1er janvier 2023	Horaires dynamiques Accord OTT (organisation du temps de travail) du 6 avril 2022
Plages fixes	Aucune	10h-12h et 14h-16h
Ecrêtage de fin de mois	Non concerné	aucun (voir gestion des crédits/débits)
Gestion des crédits/débits	Non concerné	Possibilité de porter son compteur de crédit/débit à 30h max de crédit ou 50h de débit Nécessité de dialoguer avec son chef en cas de dépassement des 15h de crédit, ou 50h de débit Si le compteur crédit/débit atteint 30h, hiérarchique et salarié doivent négocier un plan de retour à la normale (en-dessous de 15h)
Heures/jours supplémentaires	Si travail dimanche et jours fériés : compensation par jours de repos (non majoré)	en fin d'année, paiement des heures de crédit résiduelles : majoration de 10% des 15 premières heures
Récupération des temps de déplacement (RD)	1 journée de récupération max par mois Dispositif identique à celui des Horaires Dynamiques (voir article 13 de l'accord forfait jour) Uniquement si saisie volontaire des bornes horaires du déplacement Appliqué dès lors que l'amplitude de la journée dépasse 9h En fin de contrat le solde des RD acquis et non pris est perdu.	1 journée de récupération max par mois Dispositif identique à celui du forfait jour (voir articles 13 et 14 de l'accord OTT) Appliqué dès lors que l'amplitude de la journée dépasse l'horaire théorique de la journée (7h50 pour un temps plein par ex.) En fin de contrat le solde des RD acquis et non pris est perdu.
Temps partiel	La quotité de travail en temps partiel diminue le nombre de jours travaillés annuellement Pas de jour fixe de temps partiel	La quotité de temps partiel diminue la durée hebdomadaire, jusqu'à 16h/sem Organisé en jour(s) de temps partiel fixe(s) par semaine
Nombre de jours pouvant être déposés dans le CET	204 jours maximum CP : idem Horaires Dynamiques Jours de repos : le nombre annuel moins les 3 jours imposés par la direction Les jours déposés avant le 15/9/N et refusés par la hiérarchie	204 jours maximum CP : 10 jours + 2 jours éventuels de fractionnement RTT : 7 jours par an Les jours déposés avant le 15/9/N et refusés par la hiérarchie
Possibilité de rémunération de jours du CET, sans condition	16 jours de repos par an (en moyenne)	10 jours de RTT par an